

Quelles mesures un chef d'établissement doit-il prendre pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous ses employés ?

Date de mise en ligne : 20 septembre 2006 > 09:24

Dernière modification de cet article : 20 septembre 2006 > 09:25

L'article L. 230-2 du code du travail prévoit que le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous ses employés, mesures comprenant des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés. Il veille à leur adaptation pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Il évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et les transcrit dans un document unique qui doit être actualisé pour tenir compte du changement de circonstances ; il établit le programme annuel de prévention mettant en oeuvre les actions faisant suite à l'évaluation des risques. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et/ou délégués du personnel). Le médecin du travail ou le médecin de prévention apporte sa compétence médicale. Ce dispositif général de prévention et de protection doit être étendu aux risques pouvant survenir en période de pandémie, notamment ceux liés au virus grippal, ceux résultant d'un contact avec des personnes malades ou pouvant l'être, ceux concernant les changements de poste ou de modalités de travail, ceux liés au manque de pratique d'employés remplaçant les titulaires habituels des postes, au manque de moyens ou d'énergie, à des déficiences de systèmes d'information... Il convient également de considérer les conditions particulières d'utilisation des transports publics collectifs pour se rendre sur les lieux de travail.

Ainsi, la préparation à la survenue d'une pandémie comprendra :

1. L'adaptation du dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation particulière de la pandémie (document unique, plan de prévention), à travers des mesures proportionnées au risque effectivement encouru. Des exercices ou des simulations peuvent être réalisés pour déterminer les dispositions et matériels les plus adaptés.

2. L'association à ce dispositif des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

3. L'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion (procédure de gestion de la climatisation, des déchets...).

4. La mise en oeuvre des mesures préparatoires, notamment :

- acquisition de stocks suffisants de masques respiratoires et autres équipements de protection individuelle en fonction des risques liés aux postes occupés, et préparation d'une information garantissant leur utilisation efficace ;
- vérification de l'aptitude du personnel au port des équipements de protection ;
- élaboration de consignes de sécurité et de protection spécifiques au risque de pandémie grippale ;
- formation du personnel à l'ensemble des mesures prévues pour garantir une application correcte des consignes de sécurité et de protection, en tenant compte des personnes qui devront accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement.